L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 12 RUE DU CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS

VENDREDI MATIN, 28 JUILLET.

France.

LA LOI SUR LA NOMINATION DES MAIRES.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 12 Juillet.

La loi sur la nomination des maires est votée. Le ministère de l'ordre moral triomphe à une colossale majorité ! Il n'a pas fallu plus de deux séances pour venir à bout de ce troisième travail d'Hercule, qui agite le Parlement depuis trois mois.

Cependant, privé depuis hier, même tout espoir aux républicains d'obtenir pas énormément de la défaite d'hier. Il est vrai que le parti républicain a devancière et ne marquera pas plus que celle-ci dans les fastes de l'éloquence parlementaire.

M. Mackier de Monties, continuant à nié systématiquement, a développé un long amendement portant que le Conseil municipal élira le maire dans toutes les communes de France. C'est le système de la Constituante, qui a déjà fait parler de lui en 1789 et en 1872. M. Maudier s'étend sur ce sujet avec un déplorable abdication.

Il fait accorder toutes leurs franchises aux communes, dit l'orateur, et ne pas distinguer entre les petites et les grandes. d'autant plus que les dernières sont les plus dévouées et les plus républicaines.

M. Montjau s'étonne que ses collègues hésitent à se montrer aussi libéraux que lui, dans la crainte d'un conflit ministériel. Le belle affaire ! semble ajouter l'orateur. Périsse plutôt la France et son gouvernement, que l'un des importels principes de 89.

Après une réplique de M. Bernard Lavergne, qui demande la nécessité d'une étroite cohésion entre la Chambre et le ministère actuel, pour assurer le maintien de la République, la Chambre repousse l'amendement de M. Maudier de Montjau par 368 voix contre 77. Il y a eu beaucoup d'abstentions.

M. de Castellane vient à son tour développer un amendement, tendant à remettre en vigueur la loi de 1871.

Ceci n'est qu'une tactique de combat. Les soi-disant réactionnaires de l'Assemblée font semblant de se rallier plus libéraux que les soi-disant libéraux pour les mettre en contradiction avec eux-mêmes. Donc le marquis de Castellane s'étonne de la façon légère et légère dont les républicains font hommage à leurs promesses électorales. Ils ont juré de rendre à toutes les communes le droit de choisir leurs maires et ils viennent aujourd'hui, pour éviter un conflit avec le ministère, accepter une transaction qui a pour but de laisser au gouvernement une faculté qui supprime la liberté de la commune.

Ces procédés dénotent que le parti républicain tient surtout à garder les places qu'il occupe, et qu'il redoute que le Maréchal, poussé à bout, choisisse ses ministres ailleurs que dans la gauche.

Voilà la vérité ; mais M. de Castellane espère encore que les républicains auront la fidélité de ne pas obéir aux ordres du ministre de l'intérieur et préviendront au cabinet qu'il ne lui appartient pas de discréditer la République et d'en faire un gouvernement de faiblesse et d'imbécilité.

Ces mots soulèvent quelques exclamations à gauche, mais chacun se souvient du mot d'ordre qu'on lui a donné et tout rentre dans le silence. M. Jules Ferry prononce quelques mots pour repousser l'amendement de M. de Castellane, lequel, mis aux voix, est repoussé par 271 voix contre 137.

Enfin est repoussée une motion de M. de Gasté, demandant au Président de la République la nomination des maires dans les villes de plus de 20,000 âmes. Parellelement blackboulé un amendement de M. Talandier, portant que le gouvernement fera son choix sur une liste proposée par le conseil municipal.

C'est un compromis, comme le fait observer M. Talandier, une sorte de collaboration entre la commune et l'exécutif pour choisir le maire. Malgré cette riante perspective de l'union du pouvoir central et du pouvoir municipal, M. Talandier remporte la plus élégante des vistes.

M. Raoul Duval essaie une dernière fois de faire comprendre aux républicains que leur devoir est de tenir les promesses qu'ils ont faite à leurs électeurs, et de donner aux communes leurs franchises entières.

Eux par ces sarcasmes sévères mais justes, M. Lamendé, les lance aux yeux, dépore que ce soient les ennemis de la République qui plaident la cause de la liberté contre les républicains, et qui se parent de leurs lauriers.

M. Gambetta ajoute que la tactique de M. Duval allée de le surprendre. Il est étonnant, en effet, qu'un parisian de cet empire qui a nommé les maires pendant dix-huit ans, vienne aujourd'hui réclamer le même droit en faveur des communes.

Après quoi, l'article 1 est adopté par 288 voix contre 128.

La Chambre adopte ensuite l'article 3, modifié par un amendement de M. Hénon, portant que les conseils municipaux seront consultés avant de procéder à l'élection des maires et des adjoints.

Lorsteur explique que sa motion a pour but de sauvegarder les droits municipaux élus sous l'empire de la loi de 1871, et de purifier les petites communes où l'ancien gouvernement a placé des hommes de son choix.

Cette motion acclamée par la gauche, adoptée par la commission avec quelques différences de texte, et bienveillamment accueillie par le gouvernement, est la seule concession que les républicains aient obtenue.

Puis l'ensemble de la loi est mis aux voix et adopté.

Un billet suffira
Un billet suffira — Gagner $100,000 en or
— Gagner $100,000 en or
Demain, 29 juillet — A l'Opéra
Demain, 29 juillet — A l'Opéra
Troisième tirage d'or.
Troisième tirage d'or.

UN ROI A PARIS—On écrit de Paris, en date du 8 :

Le roi et la reine des Hellènes sont arrivés hier à Paris à 9 heures et demie, pour se rendre à Copenhague. On sait que le roi de Grèce est fils de Chrétien IX. Mais arrivé en Danemark, le jeune roi est une attaque de fièvre typhoïde. Il fut longtemps obligé de rester en chambre. Aujourd'hui il est complètement rétabli.

C'est la première fois que la reine se femme vient à Paris. Elle ne même pas quitté le petit royaume de Grèce depuis son mariage. Le roi George est grand, mince, distingué, cheveux et moustache blonde. Il n'a que trente ans. La reine est fille de feu Constantin-Nicolaïévitch. La jeune reine vient à Paris en mère, la grande-duchesse Olga, venue il y a quelque temps, à cause de sa santé. La grande-duchesse habite un hôtel de l'avenue Friedland.

Le roi et la reine de Grèce sont accompagnés de leurs quatre enfants. Le fils aîné, due de Sparte, est âgé de huit ans moins quelques jours, la fille aînée, princesse Alexandra sait ans. Les voyageurs sont descendus à l'hôtel Bristol. Ils vont rester quelque temps à Paris et prendre vendredi prochain pour aller à Londres rendre visite à leur sœur la princesse de Galles.

Quelle destinée que celle de la famille royale de Danemark ! Quatre des six enfants de Chrétien IX portèrent la couronne. Le prince royal succédera à son père ; la princesse Alexandra sera reine d'Angleterre et impératrice de l'Inde ; le prince George est déjà roi de Grèce, et la princesse Dagmar sera impératrice de Russie.

La dernière chance de gagner une fortune
La dernière chance de gagner une fortune
La dernière chance
La dernière chance TROISIÈME et DERNIER
La dernière chance TIRAGE D'OR
La dernière chance DEMAIN,
La dernière chance GROS LOT $100,000
La dernière chance
La dernière chance de gagner une fortune
La dernière chance de gagner une fortune

—La police a arrêté hier, à Liverpool, deux jeunes filles françaises qui s'étaient fait enlever par les deux jardiniers de leur père, lequel possède un magnifique jardin dans les environs de Paris. Au moment où les jeunes filles ont été découvertes, elles allaient s'embarquer pour l'Amérique. Elles ont, l'une dix-neuf ans et l'autre dix-sept. L'aînée a déclaré que quand elle serait majeure elle épouserait celui dont on la sépare.

—A la police correctionnelle :

Le président. — Accusé Bouchat, vous avez été renvoyé, la nuit, ivre-mort, sur la voie publique. Il paraît que vous n'avez pas de domicile. Quel est votre état ?

—Buveur.

—Vous moquez-vous du tribunal ? On n'est pas un état.

—Pardon, mon président, c'est un état ..... d'ivresse.

TRANSMETTRE LA NOUVELLE AUX MERES —Toutes les familles apprécient les excellents effets que l'on obtient avec de la moutarde Fraboto et de bonne qualité ; mais l'on perd beaucoup de temps et l'on se donne beaucoup de peine pour faire des sinapismes avec de la moutarde qui ne recèvent de qualité inférieure, et les malades en continuent à souffrir. La nécessité a fait inventer les Sinapismes Bunson, qui sont toujours efficaces et dont on peut se servir immédiatement et le brûler à la vapeur dans un peu d'eau. Toutes les familles devraient se procurer un rouleau d'une demi-yarde de ces sinapismes, du prix de vingt-cinq cents. Ils coûtent meilleur marché que ceux que vous préparez vous-mêmes et ils sont toujours d'une efficacité certaine. Ils épargnent le temps, le travail et la souffrance. Votre pharmacien vous en vendra.

RÉGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes :

Section 18.—Les journaux et les périodiques (excepté ceux publiés au service des annonces, ou à leur distribution gratuite, ainsi que tout imprimé sur la feuille des annonces, les circulaires non cachetées, seront transmis par la mail au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de cette classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés particuliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales circulaires non cachetées peuvent être écrites, en imprimées, ou tirées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de la classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 cent par once ou fraction d'once.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants commissionnaires de riz, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77, —sous engagegons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevons pas de "tare réelle" ou vingt-trois (23) livres de tare sur les barils ordinaires à farine, et les barils plus gros en proportion—mais rien au-dessous de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous signons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 1er, 21 juin 1876.

Dan Talmyge's Sons & Co,
Small & Co.
W W Swain,
Cummings & Elmer,
Smith Bros & Co,
Schmidt & Ziegler,
John J Adams & Co,
Jackson, Seixas & Co,
John J Adams & Co,
Briggs, Payne & Co,
J C Abrams,
Davison & Pitcher,
Hirsch, Adler & Co.
Guerrone & Hoss,
G Parcal & Co,
E Herbes,
E A Spiggry & Co,
J G Spar,
S Carey & Co,
Barnow & Devess,
J W Burbridge & Co,
E K Guyre & Co,
Gordon & Gemlin,
A Thomson & Co,
Flash, Lewis & Co,
Thos Simms & Levy,
John Stewart & Co,
A T Bennett & Co,
Hartwell & Chambers,
Burke & Thompson,
John T Moore & Co,
Schneider & Zuberbier,
Schawbacher & Hirsch,
J Robins & Son,
G C Wilcox,
L Reder & Co,
A D Wilson,
Keep, Raymond & Co,

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 23 juin 1876.

A. Socola,
Cosger & Kelly,
Guyn & Dyer,
Dabry Bros & Co,
John Dymond,
S. Hopper,
Wm. L. McNely,
Remshaw & Cammack,
J. Jeanneau & Co,
J. P. Fernandez & Son,
Geo. A. White,
Jas. M. Walsh,
A. D. Salvant,
Steward & Thompson,
Bush & Lovett,
Remes & Cucullu,
Frank Roder,
Ph. Hoesel,
C. Jaubert & Co,
Columbus H. Allen,
Robert Hare,
G. W. Terral,
J. Tetrou,
J. W. Day & Co,
Gordon & Gemlin,
Chiles & Boyd,
E. H. Hart & Co,
G Pascal & Co,
Flashpeler & Nelson,
L. Dubos & Co,
J. G. Spor,
Kipling & Co,
L. Bitoler,
F. C. Davis,
Allen, Grant & Co,
Russell & Hill,
John Calder,
Lanze & Levendre.

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre ministérielle suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.
A l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'État de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleurs grains pourraient être doalés et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'État est sollicitée et le compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré jusqu'à ce jour.

Signé BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
par C. HENRY RONEY.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux États-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane de chaque ville imprimée. Voici les règlements en question :

Département du Trésor,
Washington, 15 août 1875.

Conformément aux clauses de l'article 2,700 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux États-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette, de livres et instruments," etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant droit à payer, s'il en est trouvé, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 28 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spéciale énoncera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier complètement, et le prix actuel ou la valeur sur le marché étranger devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. La taxe et le montant des droits à payer seront portés dans les colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit si par chaque passager de chaque et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour les déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des États-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de douane seront priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée à chaque voyageur un de ces imprimés, afin que celui-ci puisse, immédiatement après que les voyageurs auront complètement le nombre de faire la déclaration requise avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au payement des droits sur les articles importés soient à connaître, recommandation est faite aux employés de la douane de se conformer strictement et impartialement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. BUDMAN,
Secrétaire du Trésor par intérim.

Union Française.

Rapport annuel des opérations de la Société du 1er décembre 1875 au 1er décembre 1876.

Inscriptions sur les rôles des personnes utilisant du travail.

Hommes	202
Femmes	32
Total	234

Par lequelles le Bureau a placé tant en ville qu'à la campagne.

Hommes	161
Femmes	32
Total	193

Divers travaux de ces deux catégories, dont les rôles sont tenus par l'un des soussignés, M. Fernandez, Wormser & Comp., Hawes, de Bonnet, et de Williams, Lewis, Lanzi, et qui les ont pour leurs bureaux NO 41 Jos. Jos. Bonnet Pour ce à leur grand avantage, et ceux des ouvriers qui y ont recours.

Les soins à donner aux malades ont été régulièrement à 1 fois 3 visites et 3 ordonnances par mois moyenne de 12 à 15 malades.

En caisse le 1 décembre 1875	$ 511 22
Cotisations pendant l'année	1110 00
Total	$1621 22
Dans ce montant déjà compris [illegible]	220 00
Aux bureaux [illegible]	61 00
Aux bureaux [illegible]	177 00
Aux bureaux [illegible]	200 00
Frais divers, [illegible]	20 00
Total	$ 1401 00
En caisse le 1er décembre 1876	$ 220 22

Locataires et Propriétaires.

Voici le texte de la nouvelle loi promulguée le 5 avril qui rappelle la loi sur l'exemption de $200 en faveur des locataires et qui indique les objets qui ne peuvent être saisis pour loyers. La loi indique de plus ce qui peut être saisi ; il est évident que plus part de dire qu'on ne peut rien saisir du tout.

ACTE pour amender l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure ; pour Amender toutes les lois contraires à cet Acte et toutes les lois sur la même sujet ; Paramendement à l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure, qui stipule pour les personnes coupables de la violation de cet Acte ; pour fixer les limites de cet Acte et l'interprétation qui doit lui être donnée.

Section 1—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que l'article six cent quarante du Code de Procédure sera modifié de manière à être comme suit : "Le débiteur ou le constable ne peut pas saisir le linge et les vêtements appartenant au débiteur ou à sa famille, ni une literie, ni ceux de la famille, ni ses armes, ni ses accoutrements militaires, ni son outils, ni aucun instrument ni ses livres, ni les machines à coudre nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession qui lui donnent les moyens d'existence ; il ne saisira, dans aucun cas, les droits de servitude personnelle, d'usage et d'habitation, d'usufruit de l'héritage d'un enfant mineur, ni le revenu de biens dotaux, ni l'argent dû pour le salaire d'un officier, ni les gages d'un travailleur, ni le fourneau de cuisine, ni les ustensiles du dit fourneau de cuisine, ni les assiettes, plats, couteaux, fourchettes et cuillers, ni le sel, ni les chaises de salle à manger, ni les bailles, ni les fers à repasser, ni les fourneaux de fers à repasser, ni les portraits de famille appartenant au débiteur, ni les instruments de musique dont se sert un des membres de la famille.

Sec. 2—Il est de plus décrété, &c. Que quiconque enfreindra cet Acte ou commettra par un artifice ou un subterfuge quelconque, pousser un autre à abandonner, en signant un contrat ou autrement, un des droits que lui donne cet Acte, sera considéré comme coupable d'un délit, et sur condamnation, sera condamné à une amende de deux cents piastres au plus et à un emprisonnement de six mois du plus —ou à l'amende et à l'emprisonnement au gré de la Cour.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante quatre du Code de Procédure sont rappelées.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Que la clause de rappel de cet acte ne devra pas être interprétée de manière à affecter l'exemption du homestead, les mille piastres de la veuve, ni les exemptions prévues et agricoles reconnues par les lois actuellement en vigueur—la véritable intention de cet acte étant que ces exemptions ne soient pas affectées.

Sec. 5. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte sera force de loi à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentante.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Approuvé le 4 avril 1876.
(Signé) WM. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme,
N. DURAND,
Assistant du secrétaire d'État

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PE. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Orleans et Bâton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
H. C. BERNARD, à Brule Landing, Ouest Baton Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-Poste à Marksville, paroisse de Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Iberie.
E. MAONET, à Lacville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste Plaquemines, paroisse Iberville.
C. ROBERT, Pointe, paroisse Ste-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breux.
A. DURIO, Abbeville.
M. PETRELIS, Grand-Coteau.
ADRIEN GORDELIER, Pitons-Pointe.
A. NEVEU, Vermilionville.
LAURENT CREEL, Plaquemines, (Iberville).
A. ROYER, Mossville, (Avoyelles)
E. RICULPI, Homer (Terrebonne)
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Jeanville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste-Marie.

Nous venons de recevoir

De l'EAU-DE-VIE de COGNAC de Jules Robier & Co.

La célèbre marque "Indépendance" exposée actuellement au Centenaire.

NOUS venons de recevoir, de Bordeaux, par le navire français "Le Phare," une facture de ce fameux Cognac. Nous invitons les marchands et les connaisseurs à le goûter avant de faire leurs achats ailleurs.

Le steamer "St-Louis" et des navires nous ont apporté les articles suivants :

Vermouth de Noilly, Pratt & Co.; Burgundy Port; Vins rouges et Vins blancs; Cognac; Liqueurs assorties, sherry sacorc; Mascate et Malaga; Cerises à l'eau de-vie, J. Casimé Jr.; Vinaigre; Sardines, &c., &c.

Nous avons reçu, tout récemment, par le steamer "St-Louis" :

3600 pièces Mousselines 7/4 et 9/4, à carreaux.

Nous avons, en magasin, un très fort stock, bien assorti, de vins, liqueurs et comestibles de France.

En douane et hors de douane—un grand assortiment de marchandises sèches, "notions," de France, d'Allemagne et d'Angleterre, au plus bas prix du marché.

MARKS, BROS & CO.,
Négociants-Commissionnaires et Importateurs.

Au No. 41 de la rue des Magasins, en premier.
Juin—1m

CARBON CO PHOSPHATE
COD LIVER OIL
U S PATENT

L'ACIDE CARBONIQUE

Nouveau phosphate de chaux, conservé à l'huile de FOIE de MORUE et aux FRAICHEURS de la mer pour GLOBULES et pilules DIGESTIBLES.
C'est la SEULE huile phosphatée qui, à cause de sa supériorité, soit ordonnée par les médecins de préférence à toutes autres huiles et SIMPLES MIXTURES vendues.
A vendre dans les drogueries.
Remboursement si ordre.
A. JAY,
Droguiste 1 Rue Chartres, N. O.
Toute imitation du nom et du produit sera poursuivie

H. CASSIDY,
FABRICANT DE VOILES
ET
Agent pour la vente du Duck Coton.

JE SIGNALE à l'attention des hommes de chemins de fer, steamers, marchands et planteurs de DUCK COTON de toutes les largeurs et qualités. Je les offre en gros, aux prix des fabricants.

On trouvera constamment chez moi toute espèce de TENTES et PERLARTS, des drapeaux de toutes les NATIONS, &c., que je loue ou qui peuvent aux prix les plus raisonnables. Mon magasin de quarante ans à la Nouvelle-Orléans m'assurera, j'espère, à garantir mon travail sous le rapport de la qualité et des prix.

H. Cassidy,
Au No 96 de la rue de Canal, près Tchoupitoulas.

Avis important aux Contribuables.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Bureau de l'Auditeur,

Aux Percepteurs de Taxe de Paroisses.

Votre attention est appelée sur la loiire suivante que nous donnons le souvenir :

ETAT DE LA LOUISIANE,
Bureau de l'Auditeur de l'État,
Nouvelle-Orléans, 1 juillet 1876.

A l'Hon. Georges E. Johnson, collecteur des taxes publiques.

Monsieur,

Attendu qu'un bill remanié par [illegible] vote les taxes [illegible] sur les [illegible] 1875 et 1876 [illegible] Attendu qu'il est important [illegible] de faire [illegible] Chambre [illegible] Vous [illegible] Nouvelle-Orléans.

Signé WILLIAM P. KELLOGG,
Gouverneur.

Pour copie conforme
A. F. FIELD, secrétaire.

Conformément à ce qui précède, vous êtes autorisé à recevoir toutes les taxes [illegible] pénalités, durant quatre quatre-vingtième jours, à partir de cette date, et après quoi vous [illegible] la pénalité [illegible] et vous n'avez pas reçu cette taxe. Il est entendu que cet ordre ne doit pas être interprété comme prolongeant le temps.

Je vous remercie, à mon tour, de vouloir [illegible] pouvoir [illegible] Toutes les [illegible] demande de renvoi du gouvernement.

Vous faire un rapport spécial sur toutes les taxes arriérées, rapport [illegible] la question [illegible] à l'approbation de la Législature.

Je reste, [illegible],
GEORGE E. JOHNSON,
Auditeur.
Juillet FF

DIVERS.

Compagnie d'Assurance du PEUPLE
DE LA
Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 6, RUE DU PIERRES.

CINQUIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux résolutions de ses Chartes, la Compagnie publie l'état suivant :

Primes reçues l'année expirée le 30 juin 1876.

Sur risques de feu	$86,692 26
Sur risques de rivières	2,791 76
Sur risques de mer	4,152 24
	$93,636 26
Moins—Primes remboursées	8,393 26
Primes nettes	$84,743 00
Plus—Profits et pertes	9,1[illegible] 79—$[illegible]

Pertes etc., payées dans la même période :

Sur risques de feu	$18,641 24
Sur risques de rivières	1,002 32
Sur risques de mer	1,850 47
Réassurances (rebais)	6,450 00
Réassurances	1,000 00
Taxes	6,182 91
Loyer	900 00
Impressions, annonces, etc.	547 32
Renouvellement des Assurances	1,716 66
Dépenses etc., moins intérêts	3,066 24—$[illegible]
Surplus	$[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Billets pour actions	$287,[illegible] 00
Primes nettes de recouvrement	11,[illegible] 00
Actions de Banques et actions	61,[illegible] 00
Propriétés foncières	13,[illegible] 00
Prêts garantis	10,[illegible] 00
Prêts sur hypothèque	9,[illegible] 00
Intérêt à recevoir	4,[illegible] 00
Meubles et installations de bureaux	2,[illegible] 00
Comptes suspendus	1,711 00
En caisse	11,[illegible] 00
Total de l'actif	$[illegible]

Les tableaux qui précèdent ont une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

B. M. DAVIS, Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

Signé sous serment personnel ici, à la Nouvelle-Orléans, ce 17 juillet 1876.

ANT. DORIOCOURT, Notaire Public.
Juill—1m

ELITE CLUB ROOM,
60 ..... Rue St-Louis 60
Entre Chartres et Périgny de la Bourse.
Vins fins, Liqueurs, Bière, &c.
BOISSONS A SIROPS EN VERRES.
Août—1m

ANT. CARRERE, G. CARRERE,
J. L. CARRERE, CHAS. J. CARRERE

A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE.

Avances libérales sur consignations à ces maisons de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.
Janv—1m

Dépôt du Bitter des Arabes,
73 ..... Rue BEAUVOIR 73

Les BITTERS ARABES sont supérieurs à tous les autres. Ils renferment des principes qui stimulent doucement et tonifient le système digestif sans le dégoûter. C'est un tonique à la fois agréable et bienfaisant qui repose et calme le système nerveux. Ce Bitter est en même temps un apéritif excellent pour les estomacs faibles et délicats, et en ce faisant rendu en quelque chose [illegible]

VERGOLS, Propriétaires.
Janv—1m

Le Dr. G. P. MALONEY
150 ..... Rue du Canal 150
CHIRURGIEN-DENTISTE.

Diplômé du Collège de Philadelphie, Membre du Collège de la Nouvelle-Orléans et dentiste en Ouvrant les Dents, Dr. Maloney, 150 Rue du Canal, se charge de toutes les opérations qui peuvent lui être demandées. La forte [illegible] de 1871 lui a été décernée pour les meilleures [illegible]
Janv—1m

NERVOUS EXHAUSTION.—(Epuisement nerveux) Essai comprenant une série de lettres [illegible] Docteur A. Hamond [illegible] Prix [illegible] Adresse [illegible]

REMEDE INFAILLIBLE
—CONTRE LA—
DYSSENTERIE.

La remède de Mme Willes qui est infaillible [illegible] Vente chez le propriétaire [illegible] "WILLES DYSENTERY REMEDY." On peut s'en procurer au dépôt général [illegible] Marigny et 128 et dans les pharmacies [illegible]

Somnambule.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans, [illegible] Il vous dira le passé, le présent et l'avenir. Il vous dira le nombre de fois et le jour de votre mariage, le nom de votre [illegible] Il vous dira le jour et le mois de votre mort. Il vous dira le nom de votre [illegible] Il vous dira le nom de votre [illegible] Il vous dira le nom de votre [illegible]